

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'université de Bourgogne**

**Séance du 27 septembre 2023**

Délibération n° 2023 – 27/09/2023 – 15

*Régime indemnitaire des personnels enseignants (primes fonctionnelles)*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis du comité social d'administration du 12 septembre 2023

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15  Membres présents : 12 Membres représentés : 7 Total : 19	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 5</b>  <b>Suffrages exprimés : 14</b>  <b>Pour : 14</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le régime indemnitaire des personnels enseignants (primes fonctionnelles) applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Dijon, le 28 septembre 2023

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

*P.J. : Régime indemnitaire des personnels enseignants (primes fonctionnelles)*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## Régime indemnitaire des personnels enseignants (Primes fonctionnelles)

### Références :

- Décret 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs ;
- Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives (PCA) attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret 84-431 portant statut des enseignants-chercheurs ;
- Lignes directrices de gestion du 18 janvier 2023 sur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires du 21 avril 2010 (MESR) ;
- Circulaire MESR du 30 avril 2012 sur les congés légaux des enseignants-chercheurs ;

### Le contexte

Le décret n° n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 susvisé, pris en application de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), a modifié le régime d'attribution des primes des personnels enseignants. Il coexiste désormais un régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et chercheurs (RIPEC) d'une part, et le régime antérieur pour les autres personnels enseignants (personnels des premier et second degrés et personnels hospitalo-universitaires) d'autre part.

**La présente note concerne la composante fonctionnelle, soit les indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, à la fois pour les personnels enseignants et pour les enseignants-chercheurs de l'université de Bourgogne.**

### Elle ne concerne pas :

- les primes liées au **statut** versées mensuellement en fonction d'un barème ministériel annuel à tous les agents qui remplissent les conditions exigées : composante C1 du RIPEC pour les enseignants-chercheurs, Prime de Recherche d'Enseignement Supérieur pour les personnels hospitalo-universitaires, Prime d'Enseignement supérieur pour les personnels enseignants du second degré, ...
- **les primes individuelles liées à la qualité des activités et à l'engagement professionnel** (composante C3 du RIPEC, PEDR pour les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et pour les

enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'IUF, etc...), qui doivent faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

<b>Situation antérieure au regard des indemnités fonctionnelles des personnels enseignants</b>	<b>Situation actuelle au regard des indemnités fonctionnelles des personnels enseignants</b>
Même régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs, les enseignants des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés et les personnels hospitalo-universitaires : primes de responsabilités pédagogiques, primes de responsabilités administratives ou équivalences horaires.	Un régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs (RIPEC) d'une part, le maintien du régime antérieur pour les autres enseignants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> degrés et hospitalo-universitaires) d'autre part.
Une même activité peut être reconnue soit sous la forme d'équivalence horaire, soit sous la forme de prime (PRP ou PCA)	L'établissement doit identifier et distinguer les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part
Les PRP et les PCA sont convertibles (en tout ou partie) en décharge de service (incompatible avec la perception d'heures complémentaires)	Les PRP PCA et la composante fonctionnelle C2 du RIPEC peuvent être converties en décharge de service, sur décision du Président (incompatible avec la perception d'heures complémentaires)
Possibilité de cumuler PRP et PCA pour des fonctions différentes	Pour le RIPEC, instauration de limites par groupe de fonction (Groupe 1 : 6 000 € ; Groupe 2 : 12 000 € et Groupe 3 : 18 000 €).

### Les orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles

A défaut de Lignes Directrices de Gestion (LDG) d'établissement en matière indemnitaire, les LDG ministérielles s'appliquent. Elles posent plusieurs principes :

- Il est important qu'une reconnaissance indemnitaire équivalente, lorsqu'elle est liée à l'exercice des mêmes fonctions ou des mêmes responsabilités particulières, soit appliquée entre les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels hospitalo-universitaires. Ainsi, les LDG ministérielles précisent-elles qu'il convient de veiller à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants comparables pour l'ensemble des personnels de l'établissement : EC, second degré, hospitalo-universitaires, quel que soit le dispositif indemnitaire mobilisé (RIPEC, PCA, PRP).
- Le déploiement de la composante fonctionnelle relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire. En effet, la composante fonctionnelle ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement devra définir une politique RH qui permettra d'identifier et de distinguer les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part.

## Les difficultés posées par la coexistence de plusieurs régimes indemnitaires

- La composante C2 du RIPEC implique un versement **mensuel** de la prime à compter du mois de septembre de l'année universitaire en cours : cela nécessite d'avancer la campagne de recensement des responsabilités administratives et pédagogiques dans les composantes, qui doit être achevée à la fin de l'année universitaire précédente. Cela rend lourd et délicat tout changement en cours d'année (trop-perçu à retirer du traitement des agents en cours d'année en cas de changement).
- Les limitations sont différentes selon les dispositifs :
  - 128 heures ETD pour les équivalences horaires (soit 5 568 € € au taux de l'heure 2023-2024) ;
  - 6 000 € pour les responsabilités du groupe 1 du RIPEC ;
  - Entre 522 € et 4 176 € (soit entre 12 et 96 heures ETD) pour les PRP (au taux de l'heure 2023-2024) ;
  - Pas de limitation pour les PCA.

## Les propositions soumises à l'avis du Comité social d'administration et du conseil d'administration de l'université de Bourgogne

### **1- Distinction des activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part.**

L'université de Bourgogne propose de distinguer :

- les fonctions pérennes, reconnues sous la forme de prime (RIPEC, PRP ou PCA selon le statut).
- des fonctions susceptibles d'évoluer en cours d'année, reconnues sous forme d'équivalences horaires. Cela offre davantage de souplesse, notamment en cas d'évolution en cours d'année. Exception : les personnels hospitalo-universitaires et les agents en délégation auprès de l'IUF, qui ne peuvent percevoir d'heures complémentaires et donc se voir attribuer d'équivalences horaires ; reconnaissance sous forme de prime.

La cartographie de ces primes liées aux fonctions est retranscrite dans le tableau de synthèse figurant en Annexe 1.

### **2- Application du référentiel d'équivalences horaires aux enseignants non titulaires :**

Les dispositions applicables au service des enseignants-chercheurs sont applicables aux enseignants associés et aux doctorants contractuels. Les autres personnels enseignants non titulaires peuvent bénéficier d'équivalences horaires sur la base d'une délibération du conseil d'administration : lecteurs et maîtres de langues étrangère, professeurs contractuels.

Il est proposé d'étendre le référentiel d'équivalences horaires à ces catégories de personnels non titulaires.

### **3- Uniformisation des limitations (en heures ou en euros) entre les différents statuts**

Pour uniformiser les limitations, il est proposé de supprimer le plafonnement global de l'intégration dans le service d'activités hors enseignement en présentiel (128 heures d'équivalences horaires au maximum). Au lieu de cela, il est introduit un plancher d'heures d'enseignement devant étudiants de 42 heures de cours magistral ou de 64 heures de travaux dirigés (ou toute combinaison équivalente).

Toutefois, il est introduit un plafond global d'équivalences horaires de 140 heures (soit 6 090 € au taux de l'heure complémentaire 2023-2024 avec possibilité de dérogation accordée à titre très exceptionnel par le président de l'université).

**Annexe 1 - UNIVERSITE DE BOURGOGNE - TABLEAU DE SYNTHESE SUR LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES RESPONSABILITES FONCTIONNELLES (ADMINISTRATIVES OU PEDAGOGIQUES) CHEZ LES PERSONNELS ENSEIGNANTS (\*)**

Type de fonction	Type de prime liée aux fonctions			Equivalences horaires (**)
	RIPEC C2 (composante fonctionnelle)	PRP	PCA	
		Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs	Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.	Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur
	Rémunération mensuelle	Versement après service fait (paie de juillet année universitaire en cours)	Versement après service fait (paie de juillet année universitaire en cours)	Les équivalences horaires complètent le service et, le cas échéant, génèrent des heures complémentaires. Celles-ci sont versées sur la paie d'août de l'année en cours
Activités pédagogiques		- Enseignants hospitalo-universitaires - Enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'IUF		- Enseignants-chercheurs - Enseignants 1er et 2nd degrés - Enseignants associés - Doctorants contractuels - Lecteurs et maîtres de langues - Professeurs contractuels
Activités administratives			- Enseignants hospitalo-universitaires - Enseignants-chercheurs en délégation auprès de l'IUF	- Enseignants-chercheurs - Enseignants 1er et 2nd degrés - Enseignants associés - Doctorants contractuels - Lecteurs et maîtres de langues - Professeurs contractuels
Activité administratives d'intérêt général	Enseignants-chercheurs		- Enseignants hospitalo-universitaires - Enseignants des 1er et 2nd degrés	
Direction de laboratoire				Enseignants-chercheurs
Activité d'animation de projet scientifique et de valorisation de la recherche				- Enseignants-chercheurs - Enseignants associés - Doctorants contractuels

(\*) Comité social d'administration du 12 septembre 2023 - conseil d'administration du 27 septembre 2023

(\*\*) en application du référentiel d'équivalences horaires de l'université de Bourgogne soumis à l'avis du CSA du 12 septembre et du conseil d'administration du 27 septembre 2023

Liste des fonctions de charges administratives d'intérêt général de l'université de Bourgogne		Décharges maximales en application de l'art.7 du décret 84-431	Groupe de fonctions RIPEC (1)	Montant annuel de la composante fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA) en euros		
				Part fixe	Montant maximum part variable convertible en décharge (2)	Montant total maximum prime fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA)
Direction UFR	Direction UFR Sciences de Santé	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Droit Sciences Economique et Politique	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Sciences Humaines	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR SVTE	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Sciences et Techniques	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR STAPS	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Langues et Communication	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
	Direction UFR Lettres et Philosophie	128 h ETD	G3	5568,00	5568,00	11136,00
Autre direction composante (directeurs IUT, INSPE et écoles d'ingénieurs non concernés : autre dispositif réglementaire (article 1 décret 90-50 du 12 janvier 1990))	Direction I.U.V.V.	128 h ETD	G3	4659,35	5568,00	10227,35
	Direction I.A.E.	128 h ETD	G3	4659,35	5568,00	10227,35
Vice-présidence des conseils centraux (CA, CR et CFVU)		192 h ETD	G3	5568,00	8352,00	13920,00
Conseiller spécial du Président			G2	5568,00		5486,08
Direction SUAPS			G2	4051,60		3992,00
Direction Centre Condorcet (Le Creusot)			G2	3342,57		3293,40
Responsabilité projet FORTHEM	Coordination projet FORTHEM		G2	4175,94		4114,50
	Responsabilité de la stratégie recherche de FORTHEM		G1	2610,00		2571,60
Direction UTB (à rémunérer sur ressources propres)			G2	4659,35		4590,79
Direction EUD (Editions Universitaires Dijon)	Direction EUD (Editions Universitaires Dijon)		G2	3342,57		3293,40
	Direction adjointe des EUD		G1	1565,98		1542,94

Liste des fonctions de charges administratives d'intérêt général de l'université de Bourgogne	Décharges maximales en application de l'art.7 du décret 84-431	Groupe de fonctions RIPEC (1)	Montant annuel de la composante fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA) en euros		
			Part fixe	Montant maximum part variable convertible en décharge (2)	Montant total maximum prime fonctionnelle (RIPEC C2 ou PCA)
Direction technique de la plateforme de zootechnie		G1	2329,67		2295,40
Direction site universitaire (Auxerre, Chalon-sur-Saone, Le Creusot, Nevers et Mâcon)		G1	1197,52		1179,90
Référent du management et de la sécurité du système d'information		G1	1197,52		1179,90
Chargé de mission (pour mission d'une durée supérieure à 18 mois)		G1	1197,52		1179,90
Expert scientifique Centre de calcul		G1	1197,52		1179,90
Direction IREM		G1	997,93		983,25
Référent IFSI par site (8)		G1	745,82		734,85

**(1) Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs :**

**Groupe 1 (G1) : Responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 €)**

**Groupe 2 (G2) : Responsabilités supérieures (12 000 €)**

**Groupe 3 (G3) : Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000 €)**

**(2) La part variable peut être prise exclusivement sous forme de décharge de service au taux de l'heure complémentaire (43,50 € en 2023/2024)**

**Les décharges de service sont incompatibles avec la perception d'heures complémentaires.**